

## **ANNEXE 1**

# **RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION**

# **CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ET LA LYONNAISE DES EAUX FRANCE**

## **RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION REUNIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 DU CONTRAT**

### **I/ Contexte**

La Communauté urbaine de Bordeaux et la société Lyonnaise des eaux France sont liées par un contrat d'affermage du service public d'assainissement en date du 24 décembre 1992, modifié par 4 avenants successifs, notamment l'avenant n° 2 exécutoire le 26 février 2001. En application de l'article 71 du contrat, la Communauté urbaine de Bordeaux a engagé en 2007 une procédure de révision des conditions techniques et financières du contrat. Les parties n'étant pas parvenues à un accord sur les modalités de cette révision, la Communauté urbaine de Bordeaux, par délibération du 22 février 2008, exécutoire le 25 février, a décidé la mise en place de la commission de conciliation prévue à l'article 73 du contrat.

Conformément aux termes de l'article 73, la Communauté urbaine de Bordeaux et la Lyonnaise des eaux France ont désigné respectivement M. Jean-Raphaël BERT, ingénieur consultant, et M. Jérôme GRAND D'ESNON, avocat au cabinet Landwell et Associés, comme membres extérieurs au sein de la commission. Le président du Tribunal administratif de Bordeaux, a désigné M. Jean-François DAVID, président de section à la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, comme troisième membre extérieur.

Cette désignation a pris effet au 1<sup>er</sup> septembre 2008, conduisant à fixer au 30 novembre 2008 le terme du délai de trois mois fixé à l'article 73 précité pour qu'il soit statué par la commission.

### **II/ Fonctionnement de la commission**

La commission a tenu plusieurs réunions de travail de septembre à novembre 2008, selon un calendrier fixé sur la période d'un commun accord, auxquelles les trois membres extérieurs ont participé conjointement, à l'exception d'une réunion.<sup>1</sup>

Lors de sa première réunion, la commission a pris acte du contexte qui a conduit à l'initiative de la révision par la communauté urbaine, et des positions respectives des deux parties à ce sujet. Ceci a conduit la commission à décider de ne pas fonder ses travaux sur la base du projet de protocole dont la version finale, transmise entre les parties en janvier 2008 n'a, précisément, pas donné lieu à accord entre elles.

---

<sup>1</sup> En dépit de l'impossibilité d'y participer annoncée par le membre désigné par la LEF, le troisième membre extérieur a souhaité maintenir la rencontre avec l'autre membre de la commission, à titre pratique d'éclaircissement sur des données précédemment transmises.

Les réunions ultérieures ont donné lieu à exposés et analyses des variables et paramètres dont l'évolution a conduit aux écarts constatés dans l'exécution financière du contrat d'affermage par rapport au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat, ainsi qu'à une détermination des hypothèses à retenir pour les dernières années d'application du contrat restant à courir.

La commission a considéré qu'elle devait prioritairement traiter des données relatives à l'exécution du contrat d'affermage dont l'impact se traduit dans le compte d'exploitation prévisionnel, de nature à justifier les propositions de révision tarifaire conformément aux termes de l'article 73.

Si la communauté urbaine de Bordeaux, dans l'exposé des motifs de sa délibération du 22 février 2008, a fait état d'un certain nombre de différends qui subsistent avec le fermier, la commission n'a pas estimé devoir faire des propositions sur des sujets qui ne rentrent pas dans l'analyse précédente, notamment pour tout ce qui relèverait d'une appréciation à faire en fin d'exécution du contrat.

Les propositions formulées par la commission ne résultent pas d'une position unanime de ses membres dans un certain nombre de cas. Mais elle a considéré, à la majorité, que c'est sur la base du sens et de la portée de ces propositions, accompagnées d'éventuelles opinions particulières des membres, qu'il reviendrait aux parties d'en assurer la traduction contractuelle qui relève de leur seule autorité.

### **III/ Le constat de la situation**

La commission note que, sur la période courue depuis la signature de l'avenant n° 2, jusqu'en 2007 inclus, la progression des charges du déléataire a été globalement conforme aux prévisions du compte d'exploitation prévisionnel.

Par contre, le montant des recettes recouvrées par le déléataire a été supérieur aux prévisions du CEP sur la même période. Cette situation résulte, notamment, d'une évolution sensiblement supérieure au taux moyen d'inflation sur la période, des coefficients économiques de variation de la situation économique du contrat, définis à l'article 68, soit l'indice KE1, applicable à la rémunération de base pour les eaux usées, et l'indice KE2, applicable à la valeur forfaitaire de base pour les eaux pluviales.

Cette évolution des charges et des recettes a abouti à une modification significative des données du compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat de délégation, au sens des dispositions de l'article 71-7) du contrat modifié par l'avenant n° 2.

### **IV/ La révision du prix de base perçu sur les usagers en 2008**

La commission a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la légalité de la délibération de la Communauté urbaine de Bordeaux du 22 février 2008 qui a modifié unilatéralement le montant de la redevance assainissement au 1<sup>er</sup> mars 2008.

Toutefois, la commission a considéré que l'impact de cette modification sur le montant des recettes perçues par le fermier en 2008, apprécié sur la période de dix mois courant à compter de sa mise en œuvre au 1<sup>er</sup> mars 2008, doit être pris en compte dans le cadre du bilan global de l'exécution financière du contrat à l'appui des propositions de la commission puisqu'elle a été appliquée.

## **V/ Les propositions de la commission**

### **5.1) Le sens des propositions**

La commission a considéré que si les deux parties sont liées par un contrat d'affermage dont, aux termes de l'article 2 du contrat, le fermier « exploite le service à ses risques et périls », l'équilibre économique et financier du contrat signé par les parties est fondé sur le compte d'exploitation prévisionnel incorporé au contrat par l'avenant n° 2, dont la portée d'ensemble repose sur son application sur la durée totale fixée, jusqu'en 2012.

Dans ce cadre, la commission a estimé que, conformément à l'objectif de conciliation qui lui est imparti, au regard de la modification significative du compte d'exploitation prévisionnel constatée au terme de l'année 2007 ayant induit le déclenchement de la procédure de révision, elle pouvait faire des propositions portant sur des mesures à prendre effet sur les années d'application du contrat restant à courir, en cohérence avec les données de l'équilibre économique et financier d'ensemble voulu par les parties dans le contrat.

### **5.2) L'actualisation des données du CEP sur la période restant à courir**

#### **a) Charges diverses**

La commission a retenu le principe d'une mise à jour du compte d'exploitation prévisionnel sur la base des méthodes retenues par les parties lors de l'avenant n°2.

Dans le contexte économique et financier général tel qu'il peut être actuellement apprécié pour le présent et le proche avenir, la commission n'estime pas disposer de données fiables de nature à conduire à proposer une modification du taux d'inflation de 2% retenu par les parties sur la durée d'application du contrat, confirmé dans la réalité, à la marge près, jusqu'à ce jour.

#### **b) Fiscalité**

La commission a considéré, en l'état des informations dont elle dispose au moment où elle est conduite à se prononcer, que la période finale d'exécution du contrat est à regarder comme restant à régir par les règles fiscales en vigueur.

#### **c) Travaux sur les stations d'épuration**

S'agissant de l'ensemble des STEP, hors Louis Fargue, la commission propose de retenir un montant intermédiaire entre les deux chiffrages présentés par les parties, soit 2 M€

En ce qui concerne le réaménagement à assurer par le fermier de Louis-Fargue, la commission convient de retenir une intégration du coût à hauteur de 1,2 M€

La commission préconise, par ailleurs, en fonction de la date réelle de mise en service de la nouvelle Louis Fargue, un ajustement en fin de contrat en fonction des écarts par rapport à la date de mise en service prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2012, prorata temporis, par voie d'un flux financier du fermier vers la CUB en cas de retard, ou de la CUB vers le fermier dans le cas contraire (correction = surcoût sur la base de 1169 K€ par an x KE1 moyen 2012 / KE1 moyen 2007).

#### d) Volumes d'eaux traités

La commission propose de retenir, pour la période 2009-2012, une moyenne annuelle des volumes traités de 39 000 000 m<sup>3</sup>, soit une baisse moyenne annuelle des volumes de 1,5% par référence à la période 2005-2008 (avec estimation du volume 2008 au volume 2007 – 1%). Ce volume moyen est à rapprocher du volume de 39 000 007 m<sup>3</sup> réalisé en 2007, dernière année connue, marquée par une baisse significative des volumes traités par rapport aux années précédentes.

Cette hypothèse ne tient pas compte des effets de la suppression progressive de la dégressivité.

#### e) Primes d'épuration

La commission considère que la modification pour l'avenir des conditions d'attribution des primes épuration par l'Agence de l'eau constitue un facteur dont l'incidence doit être retenue, conformément aux dispositions de l'article 71-6) du contrat modifié par l'avenant n° 2. Les hypothèses chiffrées de la Lyonnaise des eaux France peuvent être admises.

Toutefois, elle préconise que s'il s'avère, in fine, que le fermier aura recouvré des montants de primes sur la période 2008-2012 supérieurs à ces nouvelles prévisions ou, au contraire, que les montants versés au délégataire auront été inférieurs aux prévisions, la LEF dans la première hypothèse, la CUB dans la seconde, versera à l'autre partie une somme égale à la valeur de cet écart.

#### f) Investissements de renouvellement

La commission retient un recalage des engagements annuels du fermier sur la période 2008-2012, afin de respecter le montant de 91,47 M€(600 MF) prévu en cumul sur la durée totale du contrat.

#### g) Engagement financier lissé

Le capital restant du au 21 décembre 2008 a été calculé sur la base des annuités retenues dans l'avenant n°2 et des taux réels constatés sur la période 2000-2007, en se référant au TMO qui est la référence utilisée par les parties dans le cadre de l'avenant n°2. L'annuité à calculer pour l'avenir a été calculée en retenant la dernière valeur connue du TMO.

#### h) Besoin en fonds de roulement (BFR)

En l'état des données échangées par les parties, la commission propose de retenir un montant de BFR sur la période 2009-2012 identique à celui de 2006, soit 3 M€

### 5.3) L'évolution des indices KE1 et KE2

La commission constate que les prix ont augmenté plus vite que prévu, malgré une évolution des charges conformes aux prévisions, ce qui conduit à proposer d'apporter pour l'avenir une correction des formules d'indexation, consistant à ramener la valeur des indices au niveau prévisionnel, sur la base des dernières données connues en 2008.

\* Prévisions 2008 selon avenant n°2

KE1 cumulé depuis 1993 : 1,2218  
KE2 : 1,1292

\* Données réelles 2008

KE1 1<sup>er</sup> semestre : 1,36056  
KE1 2<sup>ème</sup> semestre : 1,38025  
KE1 moyen : 1,37041  
KE2 : 1,25382

## VI/ La révision des rémunérations du fermier

### 6.1) Rémunération perçue par le fermier auprès des usagers au titre des eaux usées

Les propositions mentionnées ci-dessus conduisent à une fixation de la rémunération, en valeur de base hors taxes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, à : 3,0251 F/m<sup>3</sup>

### 6.2) Rémunération forfaitaire perçue par le fermier de la part de la collectivité au titre des eaux pluviales

Les propositions mentionnées ci-dessus conduisent à une fixation de la valeur forfaitaire hors taxes, arrêtée en valeur de base au 1<sup>er</sup> janvier 2000, à : 85 216 624 F.

L'application de ces propositions aurait effet jusqu'à échéance du contrat, sans préjudice des dispositions de l'art 71 du contrat sur les conditions générales de révision.

*A Thiais, le 29 novembre 2008*

Jean-François DAVID

Annexes jointes au rapport :

- \* compte d'exploitation prévisionnel actualisé
- \* tableaux annexes
- \* observations des membres de la commission

## Communauté Urbaine de Bordeaux - Contrat d'affermage Assainissement Compte d'exploitation prévisionnel de référence

**Communauté Urbaine de Bordeaux - Contrat d'affermage Assainissement**  
**Hypothèses de base pour l'établissement du compte d'exploitation prévisionnel**

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Inflation	2,11%	1,66%	1,78%	2,01%	1,20%	0,30%	1,20%	1,42%	1,67%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	
Inflation cumulée		1,66%	3,47%	5,55%	6,82%	7,14%	8,42%	9,96%	11,80%	14,03%	16,31%	18,64%	21,01%	23,43%	25,90%	28,42%	30,99%	33,61%	36,28%	39,01%
Inflation cumulée depuis 99								1,42%	3,11%	5,18%	7,28%	9,43%	11,61%	13,85%	16,12%	18,45%	20,81%	23,23%	25,70%	28,21%
KE1 cumulé depuis 93	1,0063	1,0229	1,0441	1,0557	1,0598	1,0716	1,0763	1,0891	1,1022	1,1183	1,1348	1,1515	1,1686	1,1860	1,2037	1,2218	1,2402	1,2590	1,2781	1,2975
SOIT	0,63%	2,29%	4,41%	5,57%	5,98%	7,16%	7,63%	8,913%	10,22%	11,83%	13,48%	15,15%	16,86%	18,60%	20,37%	22,18%	24,02%	25,90%	27,81%	29,75%
KE1 évolution annuelle							1,0044	1,0119	1,0120	1,0146	1,0147	1,0148	1,0148	1,0149	1,0149	1,0150	1,0151	1,0151	1,0152	
KE1 cumulé depuis 99							1,0044	1,0119	1,0241	1,0391	1,0543	1,0699	1,0858	1,1019	1,1184	1,1352	1,1523	1,1697	1,1875	1,2056
Taux actualisation (TMO secteur privé)	7,15%	7,33%	7,75%	6,45%	5,73%	4,84%	4,74%	5,88%	5,21%	5,14%	4,40%	4,36%	3,67%	4,05%	4,56%	4,61%	4,61%	4,61%	4,61%	4,61%
Coeff actualisation	1,0000	1,0733	1,0775	1,0645	1,0573	1,0484	1,0474	1,0588	1,0521	1,0514	1,0440	1,0436	1,0367	1,0405	1,0456	1,0461	1,0461	1,0461	1,0461	
Coeff actualisation cumulée	1	1,0733	1,1565	1,2311	1,3016	1,3646	1,4293	1,5133	1,5921	1,6740	1,7476	1,8238	1,8908	1,9673	2,0571	2,1519	2,2511	2,3549	2,4634	2,5770
Evolution Charges personnel								1,42%	1,67%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	
Cumul								1,42%	3,11%	5,18%	7,28%	9,43%	11,61%	13,85%	16,12%	18,45%	20,81%	23,23%	25,70%	28,21%
Productivité Perso / an								0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Productivité Perso / cumulée								0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Productivité Hors personnel								-0,50%	-0,50%	-0,50%	-0,50%	-0,50%	-0,50%	-0,50%	-0,50%	-0,50%	-0,50%	-0,50%	-0,50%	-0,50%
Productivité Autre cumulée								-0,50%	-1,00%	-1,49%	-1,99%	-2,48%	-2,96%	-3,45%	-3,93%	-4,41%	-4,89%	-5,36%	-5,84%	-6,31%

KE1 réel (EU) 1er janvier N	1,25578	1,29241	1,32345	1,36056
KE1 réel (EU) 1er juillet N	1,27187	1,30958	1,33699	1,38025
KE1 réel (EU) moyen N	1,26383	1,30100	1,33022	1,37041
Evolution KE1 moyen N/N-1		2,94%	2,25%	3,02%
KE2 réel (EP) 1er janvier N				1,25382
KT réel (EP) 1er janvier N				1,02578
KE2 prévu				1,1292

## Evolutions des coûts d'exploitation des steps, travaux, EFL et BFR

### 1. Charges d'exploitation

en k€ 2007	2007	2008	2009	2010	2011	2012	
STEP hyp Cub	Personnel	-	125	125	162	362	687
	Energie	-	16	164	225	313	218
	Boues	-	51	384	663	941	1 301
	Déchets	-	-	26	34	54	59
	Sous traîance	-	30	65	84	103	228
	Autres Achats	-	15	16	40	65	105
	Réactifs	-	56	229	336	506	1 068
	Autres Charges	-	-	1	15	100	122
	total	-	<b>293</b>	<b>1 010</b>	<b>1 558</b>	<b>2 443</b>	<b>3 787</b>
Step réaménagement louis Fargue + majoration sur hyp CUB pour hyp médiane CUB-LDE	Personnel	-	71	71	96	84	21
	Energie	-	136	173	174	215	351
	Boues	-	174	211	259	301	281
	Déchets	-	-	45	-	41	-
	Sous traîance	-	-	-	-	-	-
	Autres Achats	-	-	-	-	-	-
	Réactifs	-	-	94	-	107	-
	Autres Charges	yc déménagement	-	869	108	108	108
	Total	-	<b>535</b>	<b>2 176</b>	<b>2 056</b>	<b>3 012</b>	<b>4 409</b>
Total surcoût N/2007 en € 2007	Personnel	-	196	196	258	446	708
	Energie	-	152	337	399	528	569
	Boues	-	225	595	922	1 242	1 582
	Déchets	-	-	45	-	25	-
	Sous traîance	-	30	65	84	103	228
	Autres Achats	-	15	16	40	65	105
	Réactifs	-	-	38	123	238	405
	Autres Charges	-	-	870	123	208	230
	Total	-	<b>535</b>	<b>2 176</b>	<b>2 056</b>	<b>3 012</b>	<b>4 409</b>

en k€ 2007	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Surcoût N/N-1 en k€ courants	Personnel	-	200	-	66	203
	Energie	-	155	192	66	140
	Boues	-	229	385	347	346
	Déchets	-	-	46	21	19
	Sous traîance	-	31	36	20	21
	Autres Achats	-	15	1	25	27
	Réactifs	-	-	38	166	123
	Autres Charges	-	-	905	-	794
	Total	-	<b>546</b>	<b>1 708</b>	<b>- 128</b>	<b>1 035</b>

### 2. Travaux et charges financières

en k€ 2007	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Renouvellement		8 055	8 216	8 380	8 548	8 719
Engagement financier contractuel 2%	1 139	1 162	849	866	883	901
Majoration Travaux ?	-	-	-	-	-	-

### 3. BFR

en k€	1 993	1 994	1 995	1 996	1 997	1 998	1 999	2 000	2 001	2 002
BFR selon LDE	7 396	6 661	7 062	7 042	7 003	7 372	6 516	5 661	4 805	3 949

2 003	2 004	2 005	2 006	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012
3 608	2 291	692	3 012	3 012	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000

les données entrée sont les hypothèses CUB - basculement possible en hypothèses LDEF par ajout des écarts sur évolution par rapport à 2007 en lignes 12 à 19 (en + des 1,2 M€ de réaménagements Louis Fargue en autres charges)

hyp médiane LDE CUB oui

Tableau : Comparaison des évolutions prévues et réelles de produits et de charges sur la période 2000-2007 (volumes en m<sup>3</sup>, montants en k€)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2000-2007	2000-2007	2000-2007		
	R	R	R	R	R	R	R	R	P	P	P	P	P	P	P	P	% écart (R-P)/P	cumul réel	cumul prév	% Ecart cumulé									
<b>Volumes assujettis</b>	<b>40282</b>	<b>42336</b>	<b>42620</b>	<b>43435</b>	<b>41993</b>	<b>42282</b>	<b>42089</b>	<b>39007</b>	<b>40282</b>	<b>40444</b>	<b>40606</b>	<b>40769</b>	<b>40932</b>	<b>40932</b>	<b>40932</b>	<b>40932</b>	<b>0,0%</b>	<b>4,7%</b>	<b>5,0%</b>	<b>6,5%</b>	<b>2,6%</b>	<b>3,3%</b>	<b>2,8%</b>	<b>-4,7%</b>	<b>334044</b>	<b>325830</b>	<b>2,5%</b>		
<b>Produits d'exploitation hors comptes de Tiers</b>																													
EAUX USEES	21797	23634	24325	26153	26123	27087	28063	27188	21446	21956	22367	23480	23923	24278	24639	26547	1,6%	7,6%	8,8%	11,4%	9,2%	11,6%	13,9%	2,4%	204369	188634	8,3%		
EAUX PLUVIALES	14476	15000	15533	15950	16494	16946	17464	17981	14425	14619	14959	15222	15530	15875	16223	16471	0,4%	2,6%	3,8%	4,8%	6,2%	6,7%	7,7%	9,2%	129844	123325	5,3%		
PRIME EPURATION	1841	1748	1386	1838	2264	2525	2978	2986	2130	2170	2216	2405	2670	2727	2785	3228	-	-19,4%	-37,4%	-23,6%	-15,2%	-7,4%	6,9%	-7,5%	17566	20331	-13,6%		
Produits accessoires	1	70	110	124	168	151	297	151	156	160	162	164	167	169	172	174	-	-99,4%	-56,1%	-32,1%	-24,5%	0,8%	-10,7%	72,8%	-	1072	1323	-19,0%	
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION du fermier</b>	<b>38115</b>	<b>40452</b>	<b>41354</b>	<b>44065</b>	<b>45049</b>	<b>46708</b>	<b>48801</b>	<b>48306</b>	<b>38157</b>	<b>38904</b>	<b>39703</b>	<b>41272</b>	<b>42290</b>	<b>43048</b>	<b>43819</b>	<b>46420</b>	<b>-0,1%</b>	<b>4,0%</b>	<b>4,2%</b>	<b>6,8%</b>	<b>6,5%</b>	<b>8,5%</b>	<b>11,4%</b>	<b>4,1%</b>	<b>352850</b>	<b>333613</b>	<b>5,8%</b>		
<b>Charges d'exploitation hors comptes de Tiers</b>																													
Personnel	12676	12904	14583	15434	14991	14426	14850	15567	13098	13682	14045	14590	15062	15580	16007	16891	-3,2%	-5,7%	3,8%	5,8%	-0,5%	-7,4%	-7,2%	-7,8%	115431	118955	-3,0%		
Energie	976	1095	1110	1356	1302	1384	1615	1937	1058	1063	1088	1097	1180	1197	1238	1384	-	-7,8%	3,0%	2,0%	23,6%	10,4%	15,6%	30,4%	39,9%	10775	9305	15,8%	
Produits de traitement	330	437	694	757	803	887	852	1023	598	609	623	1540	1848	1896	1945	2119	-	44,8%	-28,3%	11,4%	-50,8%	-56,5%	-53,2%	-56,2%	-	51,7%	5783	11178	-48,3%
Analyses	277	285	359	340	294	244	309	243	249	339	344	387	394	431	438	491	11,3%	-15,9%	4,3%	-12,2%	-25,3%	-43,3%	-29,5%	-	50,5%	2351	3073	-23,5%	
Autres achats	1196	1423	1112	1379	1450	1455	1525	272	1120	1146	1193	1244	1324	1376	1412	1517	6,8%	24,2%	-6,8%	10,8%	9,5%	5,7%	8,0%	-	82,1%	9812	10332	-5,0%	
Sous-traitance	4690	5793	5555	5971	5719	6347	6558	6850	4123	4273	4393	5308	5959	6287	6601	7514	13,8%	35,6%	26,5%	12,5%	-4,0%	1,0%	-0,6%	-	8,8%	47483	44458	6,8%	
Impôts et taxes	1329	1216	1352	1536	1388	633	1263	1899	1385	1388	1161	1012	1073	1094	1116	1228	-4,1%	-12,4%	16,4%	51,7%	29,4%	-42,1%	13,2%	54,7%	10616	9458	12,3%		
Autres dépenses	2235	2143	2701	2761	3173	2773	5317	2445	1800	1824	1888	1926	1965	2015	2075	2112	24,2%	17,5%	43,0%	43,3%	61,5%	37,6%	156,3%	15,8%	23548	15606	50,9%		
<b>Sous Total / Dépenses</b>	<b>23709</b>	<b>25296</b>	<b>27466</b>	<b>29534</b>	<b>29120</b>	<b>28149</b>	<b>32289</b>	<b>30236</b>	<b>23431</b>	<b>24325</b>	<b>24735</b>	<b>27105</b>	<b>28805</b>	<b>29876</b>	<b>30832</b>	<b>33257</b>	<b>1,2%</b>	<b>4,0%</b>	<b>11,0%</b>	<b>9,0%</b>	<b>1,1%</b>	<b>-5,8%</b>	<b>4,7%</b>	<b>-9,1%</b>	<b>225799</b>	<b>222365</b>	<b>1,5%</b>		
<b>dont provision pour risques (Louis Fargues) et charges</b>								<b>2346</b>	<b>-1331</b>																<b>1015</b>		<b>n.a.</b>		
Frais de siège et de recherche	2041	1754	1746	1851	1823	1923	2017	2196	2284	2323	2369	2416	2465	2514	2564	2616	-	10,7%	-24,5%	-26,3%	-23,4%	-26,0%	-23,5%	-21,4%	-	16,0%	15351	19551	-21,5%
Redevance du Domaine Privé	931	1021	974	1254	1351	1343	1351	1149	872	886	904	922	941	960	979	998	6,8%	15,2%	7,7%	36,0%	43,6%	40,0%	38,1%	15,1%	9374	7462	25,6%		
<i>dont redevances logiciels</i>	389	590	535	606	601	618	579	403	253	257	261	265	269	273	277	281	53,6%	129,5%	105,0%	128,8%	123,5%	126,5%	109,0%	43,3%	4321	2136	102,3%		
Renouvellement (montant investi)	5673	5315	4706	4544	5157	6582	6567	7481	5866	5673	5645	5782	5610	5765	5823	6372	-3,3%	-6,3%	-16,6%	-21,4%	-8,1%	14,2%	12,8%	17,4%	46025	46537	-1,1%		
Investissements Domaine concédé	111	112	113	114	115	117	118	131	126	127	128	129	131	132	133	135	-11,6%	-11,7%	-11,8%	-11,9%	-12,0%	-11,4%	-11,8%	-2,7%	931	1041	-10,6%		
Frais de contrôle	50	52	53	54	56	57	59	61	50	50	51	52	53	53	54	55	0,0%	3,2%	3,6%	4,0%	6,3%	6,6%	9,0%	10,8%	442	419	5,6%		
Engagement financier contractuel	1053	1063	1074	1085	1095	1106	1117	1129	1053	1063	1074	1085	1095	1106	1117	1129	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	8722	8722	0,0%		
Total charges avec dotations/reprises de provisions avant rémunération BFR	33568	34613	36132	38436	38717	39277	43518	42383	33681	34447																			

**Tableau : constat des écarts entre évolution prévue et réelle de KE1 et KE2**

		<b>2008</b>
Prévisions avenant 2	KE1 cumule depuis 93	1,2218
	KE2	1,1292

		<b>2008</b>
Données réelles	1 <sup>er</sup> semestre	1,36056
	2 <sup>nd</sup> semestre	1,38025
	KE1 moyen	1,37041
	KE2	1,25382

**Tableau : Travaux à réaliser sur l'avenir par le fermier pour respect des obligations contractuelles (hyp : évolution de l'indice contractuel de 2%/an) en k€**

2008	2009	2010	2011	2012
8 055	8 216	8 380	8 548	8 719

Tableau : Calcul des travaux à réaliser sur l'avenir par le fermier pour respect des obligations contractuelles (hyp : évolution de l'indice contractuel de 2%/an) en k€

Mise à jour Annexe 2 en FRS

RENOUVELLEMENT A CHARGE DU FERMIER

Vérification du respect des Engagements contractuels (30 Mf en Frs 93 par an sur la durée du contrat)

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	
Réalisations avant 2000 en frs courants	10881	24734	16485	26218	25283	26338	35530														165469
	935	1373	2466	1595	1594																
	11816	26107	18951	27813	26877	26338	35530														
Estimations avant 2000 en Frs courants																					
après 2000 en Frs constants																					
Réseau / branchements	3979	13119	7331	16065	10227	9575	8827	7767	9175	9175	9770	9700	9700	9700	9700	9700	9700	9700	9700	192310	
Génie civil	503	71	1287	464	173	595	2357	3692	2050	2050	1455	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	25497	
Sous Total (Fonds spécial)	4482	13190	8618	16529	10400	10170	11184	11459	11225	11225	10900	10900	10900	10900	10900	10900	10900	10900	10900	217807	
Réalisé en Frs courants	4480	13191	8619	16281	10397	10174	11184	12352	11427	9347	10561	10922	14097	18839	21450						
Branchements	0	434	459	366	789	980	233	500	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	15761	
Equipements Step	4156	4149	4800	3903	5166	4131	11087	13916	11218	11300	11633	10282	10532	10200	12645	14389	14797	14560	14810	15097	202771
Equipements Pluvial et relevage	3050	7539	3924	5206	7205	9229	9071	10415	10994	10034	9847	9800	9800	9800	9800	9800	9800	9800	9800	9800	174714
Equipements autres (Instrumentation etc...)	128	795	1150	1809	3317	1829	3955	1650	1650	1650	1650	1650	1650	1650	1650	1650	1650	1650	1650	34433	
Sous Total	7334	12917	10333	11284	16477	16169	24346	26481	24862	23984	24130	22732	22982	22650	25095	26839	27247	27010	27260	27547	427679
Réalisé en Frs courants	7334	12916	10331	11538	16478	16169	24349	24861	23437	21522	19246	22906	29079	24238	27622						
<b>Total</b>	<b>11816</b>	<b>26107</b>	<b>18951</b>	<b>27813</b>	<b>26877</b>	<b>26339</b>	<b>35530</b>	<b>37940</b>	<b>36087</b>	<b>35209</b>	<b>35355</b>	<b>33632</b>	<b>33882</b>	<b>33550</b>	<b>35995</b>	<b>37739</b>	<b>38147</b>	<b>37910</b>	<b>38160</b>	<b>38447</b>	<b>645486</b>
<b>TOTAL Réalisé en Frs courants</b>	<b>11814</b>	<b>26107</b>	<b>18951</b>	<b>27819</b>	<b>26875</b>	<b>26343</b>	<b>35533</b>	<b>37212</b>	<b>34864</b>	<b>30869</b>	<b>29807</b>	<b>33828</b>	<b>43175</b>	<b>43077</b>	<b>49072</b>						
En Frs courants	11816	26107	18951	27813	26877	26338	35530	38479	37211	37031	37929	36802	37817	38195	41798	44700	46087	46717	47965	49292	713455
Réalisé En Frs courants	11814	26107	18951	27819	26875	26343	35533	37212	34864	30869	29807	33828	43175	43077	49072	52836	53892	54970	56070	57191	
En Frs 93	11816	25681	18316	26351	25162	24584	32770	34993	33284	32474	32609	31020	31250	30944	33199	34808	35184	34965	35196	35461	600064
Réalisé En Frs 93	11668	25176	18031	26072	24930	24080	32689	33048	30317	26680	24818	27819	34050	32933	36269	38285	38285	38285	38285	600005	
En Frs actualisées	11816	24324	16387	22592	20649	19301	24858	25518	24677	24558	25153	24406	25079	25330	27719	29644	30564	30981	31809	32689	498055

Evolution annuelle K prévue		1,66%	1,78%	2,01%	1,20%	0,30%	1,20%	1,42%	1,67%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	
K prévu	1	1,0166	1,0346955	1,0554929	1,06815877	1,07136325	1,08421961	1,100	1,118	1,140	1,163	1,186	1,210	1,234	1,259	1,284	1,310	1,336	1,363	1,390	
Evolution annuelle K réel		1,66%	1,78%	2,01%	1,20%	0,30%	1,20%	1,42%	1,67%	0,61%	3,80%	1,25%	4,28%	3,15%	3,44%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	
K travaux réel		1,0125	1,037	1,051	1,067	1,078	1,094	1,087	1,126	1,150	1,157	1,201	1,216	1,268	1,308	1,353	1,380	1,408	1,436	1,465	1,494

## Tableau : Calcul de l'annuité progressive future relative à l'engagement financier contractuel lissé.

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	
TMO réel/prévu avt2	7,15%	7,33%	7,75%	6,45%	5,73%	4,84%	4,74%	5,50%	5,50%	6,00%	6,00%	6,50%	6,50%	6,50%	6,50%	6,50%	6,50%	6,50%	6,50%	6,50%	
Coefficient d'actualisation retenu avenant 2	1	0,93	0,86	0,81	0,77	0,73	0,70	0,66	0,63	0,59	0,56	0,53	0,49	0,46	0,43	0,41	0,38	0,36	0,34	0,32	
TMO réel	7,15%	7,33%	7,75%	6,45%	5,73%	4,84%	4,74%	5,88%	5,21%	5,14%	4,40%	4,37%	3,68%	4,06%	4,56%	4,61%	4,61%	4,61%	4,61%	4,61%	
Coefficient d'actualisation réel	1	0,93	0,86	0,81	0,77	0,73	0,70	0,66	0,63	0,60	0,57	0,55	0,53	0,51	0,49	0,46	0,44	0,42	0,41	0,39	
Charge Engagement financier contractuel lissé selon avenant 2	982	992	1 002	1 012	1 022	1 032	1 042	1 053	1 063	1 074	1 085	1 095	1 106	1 117	1 139	1 162	1 185	1 209	1 233	1 258	
Progressivité	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	<b>TOTAL</b>	
VAN 1993 charge avenant 2 selon TMO avenant 2	982	924	866	822	785	756	729	698	668	637	607	575	546	517	495	475	454	435	417	399	<b>12 788</b>
VAN 1993 charges avenant 2 selon TMO réel jusqu'au 31:12:2007	982	924	866	822	785	756	729	696	668	641	621	601	585	568	554	540					<b>11 336</b>
																				Reste à financer sur 2009-2012	
																				<b>1 452</b>	
Annuité progressive 2009-2012																	<b>849</b>	865,98	883	901	
VAN 1993 annuité 2009-2012																	<b>377</b>	368	358	350	<b>1 453</b>
																				Baisse de prix au 1er janvier 2009	
																	<b>-336</b>	k€			

**Tableau prime épuration en k€ courants**

<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
1 254	994	1 000	1 150	1 800

# **Observations de M. Jean-Raphaël BERT**

## **Membre de la Commission désigné par la Communauté Urbaine de Bordeaux**

La Commission ayant établi un rapport et des conclusions susceptibles d'être adoptés à la majorité et ayant décidé de laisser à chaque membre la faculté de joindre au rapport et ses annexes son avis individuel sur ce rapport et ces conclusions, il m'est obligé de produire des observations sur la position arrêtée par la Commission ; ceci sans intention de recommencer les longs débats théoriques et pratiques intervenus tout au long des trois mois de travaux de la Commission, voire au cours des négociations antérieures entre les parties.

### **1. Méthode générale**

Afin de permettre à la Commission de dégager une solution équilibrée, j'ai dû me ranger à la position de l'un de ses membres, sur plusieurs aspects, et notamment :

- Révision sur la base du tarif fermier en vigueur avant la décision unilatérale de la Communauté Urbaine de Bordeaux de diminuer le tarif fermier de 3,8%, par délibération du 22 février 2008, celle-ci étant contestée par le fermier,
- Considérer qu'un contrat de délégation de service public dans lequel la marge devrait rester constante expose les parties à une requalification en marché public.

Il découle du second point que la Commission a établi les tarifs révisés en prenant en compte des ajustements portant exclusivement sur l'avenir, par exemple sur les points suivants :

- Correction pour l'avenir des dérives de KE1 et KE2,
- Ajustement pour l'avenir de l'engagement financier contractuel lissé en fonction de l'évolution de l'indice de référence choisi par les parties lors de l'avenant 2,
- Evaluation du rythme de réalisation par le Fermier de ses obligations de travaux.

Ainsi, la Commission a-t-elle pu constater sans en tirer de conséquence sur le niveau futur des tarifs :

- les écarts passés sur les volumes (elle anticipe même une diminution à venir des consommations – mais il est vrai qu'elle acte la diminution de la prime épuration),
- les éventuels écarts passés entre les gains de productivité prévus par les parties et les gains de productivité réels du délégataire, (sans réviser pour l'avenir les hypothèses de partage des gains de productivité par rapport à celles retenues antérieurement par les parties),
- le gain qu'a pu tirer sur le passé le fermier pour le financement de l'engagement financier contractuel lissé du fait d'un surcroît de volumes facturés par rapport aux prévisions.

Il en découle que le tarif révisé proposé par la Commission repose sur un raisonnement consistant à considérer, sur proposition de l'un de ses membres, que les écarts relatifs aux gains de productivité et aux volumes facturés font entièrement et exclusivement partie des risques et périls du délégataire qui en conserve en l'occurrence la totalité du bénéfice qui en découle. Mon point de vue est qu'il s'agit là d'une lecture pour le moins très large des principes applicables aux contrats de délégation de service public surtout lorsqu'ils sont d'une durée aussi longue (20 ans).

Ceci a pour effet d'afficher une marge prévisionnelle de 8,83%. Même s'il s'écarte significativement de la marge prévue lors de l'avenant antérieur (0,48% sur 20 ans représente une variation de marge de 30%, rapportée à la durée à venir), l'affichage d'un chiffre unique ne doit pas masquer le fait qu'il est apparu une forte sensibilité de la valeur de cet indicateur en fonction des hypothèses retenues sur la multitude de paramètres utilisés en amont.

Enfin, je n'aurais pu accepter la méthode générale retenue par la Commission si celle-ci avait retenu, pour l'analyse du passé, des données différentes de la réalité, notamment pour ce qui concerne les recettes et les dépenses du fermier, par une quelconque réévaluation, contraire à tous les principes de transparence et sincérité, et notamment à l'obligation pour le délégataire de produire des comptes-rendus financiers (désormais comptes annuels des résultats de l'exploitation).

## **2. Remarques sur les données dont a disposé la Commission**

La Commission n'a pas retenu dans la révision des tarifs, le fait que lors de la révision précédente (avenant n°2), le Besoin en Fonds de Roulement (BFR) pris en compte s'est avéré, plusieurs années plus tard, surestimé (lorsque la Communauté Urbaine de Bordeaux a pu disposer de cette information). Je prends acte de cette décision manifestement motivée par l'impossibilité de démontrer que la Communauté Urbaine de Bordeaux aurait à l'époque de la négociation de l'avenant n°2, fait des demandes de communication d'informations sur ce point qui n'auraient pas été satisfaites. J'accepte cette décision parce qu'elle trouve une contrepartie dans le fait que la Commission n'a pas retenu que les prestations nouvelles que le fermier pourrait être amené à mettre en œuvre, justifiaient d'impacter les tarifs révisés (selon l'estimation produite par le fermier et contestée par la Communauté Urbaine de Bordeaux du coût de ces prestations, leur coût pourrait atteindre l'impact financier, selon la Communauté Urbaine de Bordeaux, de l'écart entre le BFR pris en compte et son montant effectif pour la première moitié de la durée du contrat).

Compte tenu toutefois de ce précédent, il me paraît utile d'acter que, malgré des demandes répétées, la Commission n'a pas pu disposer de données historiques complètes sur la répartition des volumes par catégorie et par tranche de consommation. Sans pour autant empêcher la Commission de conclure, ceci a conduit la Commission à retenir une hypothèse globale d'évolution des volumes assujettis, sans être en mesure d'apprécier – et donc d'anticiper – les effets de la suppression de la dégressivité adoptée par la Communauté Urbaine de Bordeaux. Ceci se traduit dans le compte d'exploitation prévisionnel par une diminution des produits EU similaire à l'hypothèse de diminution des volumes physiques. L'hypothèse retenue quant au rythme de diminution des consommations dans l'avenir me paraît pessimiste, mais elle est établie sur un volume de base qui me paraît raisonnable. Il s'agit donc là encore d'une solution qui m'a paru acceptable pour permettre une solution de conciliation.

### **3. Conclusion**

Les stipulations contractuelles prévoient que la Commission « procède » à la révision des prix. La Commission ne peut donc aboutir en conclusion qu'à la définition unique d'un prix, quels que soient les points de vue de chacun de ses membres tant sur des questions de principe, que de méthode de calcul ou d'approche des différentes questions posées.

Ainsi, malgré les points de vue que j'ai été conduit à exposer ci-dessus, et parce que je n'oublie pas que, tout au long de nos débats, de nombreux points d'accord ont été trouvés entre les trois membres de la Commission, je n'émets aucune réserve sur le rapport et les conclusions de la Commission, à savoir la révision des prix selon les termes apparaissant en conclusion de son rapport.

Compte tenu des stipulations du contrat concerné, la révision proposée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2012 me paraît constituer globalement un équilibre juste entre les positions prises isolément et les intérêts des trois principales parties prenantes du contrat et de son exécution, à savoir :

- les Usagers (baisse sensible du tarif fermier),
- la Communauté Urbaine de Bordeaux (baisse sensible de la rémunération au titre du pluvial),
- le Fermier (qui conserve le bénéfice des écarts éventuels sur les gains de productivité tant sur le passé que sur l'avenir, conserve sur la dernière période contractuelle une marge comparable à celle prévue lors de la révision précédente – à l'effet du rythme de réalisation de ses obligations de travaux qu'il a choisi de mettre en œuvre près ; ceci malgré l'évaluation prudente de ses charges et l'anticipation de la diminution de l'assiette de ses produits pourtant considérée comme faisant partie de ses risques et périls, et ce, sans même tenir compte de l'effet de la suppression progressive de la dégressivité).

C'est pourquoi, considérant également que l'acceptation de participer à une commission de conciliation implique de prendre du recul par rapport aux positions de la partie qui m'a désigné, j'ai décidé d'adopter le rapport proposé par le membre de la commission désigné par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

## **COMMENTAIRES DU REPRESENTANT DE LYONNAISE DES EAUX SUR LE RAPPORT DU TROISIEME MEMBRE EXTERIEUR**

Le rapport établi et signé par le troisième membre extérieur n'est pas à même, en l'état, de recueillir notre approbation et encore moins notre caution et ne sera donc pas signé par le représentant de LDE pour des motifs liés à la méthode de travail employée, la divergence sur le chiffrage et le manque manifeste de base légale de la solution présentée.

### **1) Concernant la méthode de travail**

On ne peut que déplorer le manque de rigueur qui a caractérisé nos travaux tout au long de ces trois mois et qui a, de fait, empêché tout réel débat contradictoire. On soulignera comme les plus caractéristiques les manquements suivants :

- absence de calendrier de travail ;

- absence de compte-rendu écrit de nos séances en dépit de mes demandes ;

-absence de débat écrit. Alors que j'ai eu le souci constant de produire des notes détaillées et argumentées sur chacun des points en cause, je n'ai reçu pour toute réponse de la part du représentant de la CUB que des tableaux partiels, incomplets et parfois contradictoires sans jamais aucune explication écrite et ce, sans que le troisième membre extérieur ne semble s'en émouvoir en dépit de mes demandes répétées. Ce n'est que dans les huit derniers jours que nous avons pu commencer à comparer des éléments comparables alors que cela aurait dû être le cas depuis le début.

- enfin on rappellera pour mémoire la très surprenante décision du troisième membre extérieur d'organiser une réunion de travail avec le seul représentant de la CUB sans que j'en aie été préalablement averti et sans qu'il ait jugé utile de me proposer une réunion équivalente. A ce stade il devient difficile de faire la part entre le manque de professionnalisme et le soupçon de partialité.

### **2) Concernant le chiffrage**

On remarquera enfin que, contrairement à ce que le troisième membre extérieur déclarait tout au long de nos travaux, à savoir que sa mission consistait à retenir une position de conciliation, son rapport final retient exclusivement et fidèlement la position de la CUB sans que, à aucun moment nos positions ne soient contredites. Afin d'apporter un minimum de contradictoire à ce rapport je me permets donc de rappeler quelles sont nos divergences en termes de chiffrage.

Il convient en premier lieu de souligner que le fermier a correctement et entièrement assuré ses obligations au titre du contrat, et personne ne conteste aujourd'hui la qualité de ses prestations.

Rien ne justifie donc que le flux des recettes futures ne puisse couvrir les charges d'exploitation et de renouvellement sur la durée résiduelle du contrat, en assurant au fermier une marge minimale. Le fermier doit en effet disposer des moyens financiers nécessaires pour continuer à assurer le service avec le niveau de qualité auquel ont droit les habitants de la CUB et ce avec l'ensemble du personnel nécessaire au bon accomplissement de la mission.

Le montant des charges d'exploitation pour la période 2008-2012, y compris frais de siège et de contrôle et incluant un montant d'impôts normatif égal à 6,6 M€ cumulé peut être arrêté à la somme de : 198M€ (en euros courants). Ce montant :

- o Inclut la proposition de transaction de 2M€ (rabais sur l'estimation du coût d'exploitation des steps) mentionné dans le protocole
- o Suppose que toute variation d'impôt par rapport au montant cité plus haut fasse l'objet d'une compensation
- o Suppose une compensation pour les RNR au cas où le jugement en appel infirmerait le jugement en première instance
- o Intègre les propositions du rapport concernant les éventuelles variations pour la step de Louis Fargue
- o Inclut des charges nouvelles nécessaires à la bonne exécution du service et présentée à la commission. Si certaines de ces charges ne devaient pas être retenues, l'avenant devra explicitement prévoir que LDE en est dégagé.

A ces charges d'exploitation, le rapporteur entend rajouter 42M€ de charges de renouvellement ce qui amènerait le total des dépenses à 240M€. Ce montant de dépenses n'est manifestement pas compatible avec le montant de recettes de 221M€ prévu par le rapporteur pour la même période.

Au vu de cet écart, on peut raisonnablement s'interroger sur la cohérence de la méthode qui consiste de fait à constater que la masse des dépenses d'exploitation courante a augmenté comme l'inflation et non comme le coefficient K (grâce à la productivité du fermier) et qui en tire la

conclusion que le prix unitaire du service facturé au M3 doit être réduit de la différence entre K et l'inflation.

En procédant ainsi, il n'est nullement tenu compte de la baisse des volumes vendus (40,8 MM3/an dans les prévisions du CEP de l'avenant 2 contre 39 MM3/an retenus aujourd'hui par le rapport) ni de la totalité des charges supplémentaires qui pèsent sur la période 2008-2012 par rapport à la période 2000-2007. Le seul élément volume (-4,5 %) devrait, pour que les recettes en masse suivent l'inflation, comme les dépenses courantes, conduire à retenir des prix unitaires de 4,5 % supérieurs à ceux proposés par l'auteur du rapport.

Devraient s'ajouter à cela les charges nouvelles à venir par rapport à celles de la période 2000-2007, et qui sont retenues dans le rapport à hauteur de 12,2 M€ en valeur cumulée pour la période 2008-2012. Leur prise en compte devrait alors amener à l'octroi de recettes supplémentaires permettant de les couvrir

En outre, concernant le contrôle de l'obligation du montant du renouvellement (600 MF), il serait logique et cohérent que son évaluation se fasse en analogie avec celle retenue dans le rapport concernant les recettes, à savoir par application des valeurs du coefficient d'indexation prévu à l'avenant 2, et non des valeurs constatées. Il serait en effet anormal que des éléments économiques du contrat soient traités différemment lorsqu'il s'agit de recettes ou lorsqu'il s'agit de dépenses. Autrement dit, si le prix unitaire est réduit de la différence entre le coefficient K et l'inflation, il doit bien évidemment en être de même pour les obligations de dépenses de renouvellement.

### **3) Concernant le défaut de base légale de la recommandation**

Au point 5-1 qui a vocation à expliquer « *le sens des propositions* » et qui constitue donc le fondement de la décision de l'auteur du rapport, celui-ci précise : « *Dans ce cadre, la commission a estimé que, ...elle pouvait faire des propositions portant sur des mesures à prendre effet sur les années d'application du contrat restant à courir, en cohérence avec les données de l'équilibre économique et financier d'ensemble voulu par les parties dans le contrat.* » (cnqs)

Derrière cette formule volontairement neutre se cache la justification fondamentale du calcul proposé par la CUB et retenu par le troisième membre : revenir au compte d'exploitation prévisionnel de l'avenant n°2 et

faire en sorte que, au final, la marge moyenne de 8,35% figurant dans ce CEP soit à quelques décimales près celle du résultat du contrat parce que tel aurait été la volonté des parties.

Ce présupposé repose sur une analyse erronée de la logique d'un contrat de délégation de service public comme celui qui est en cause.

N'importe quel étudiant de deuxième année de droit sait que ce qui différencie fondamentalement une délégation de service public d'un marché public c'est la notion de risque pris par le délégataire.

Lorsqu'une personne publique souhaite voir assurer un service public par un entrepreneur privé en lui garantissant une rémunération fixe tout au long de l'exécution du contrat, elle passe un marché public conformément aux dispositions du code des marchés publics et ce choix a pour conséquence principale que les risques liés à cette exécution restent portés par la personne publique.

La logique de la délégation de service public repose sur l'hypothèse inverse, à savoir que le risque d'exploitation repose sur l'opérateur privé et que donc le niveau de sa rémunération dépend largement des ses qualités de gestionnaire. Dans ce type de contrat, les comptes d'exploitation prévisionnels ne sauraient être un élément contractuel et ne sont qu'un repère permettant de définir un niveau de tarification raisonnable qui permette la bonne exécution du service public concerné.

A partir de ce repère c'est au délégataire d'assumer les conséquences de sa gestion. Si les charges augmentent plus vite que prévu, et que sa rémunération baisse, cela ne saurait justifier que le délégant vienne compenser ces pertes. En contrepartie de ce risque, les gains de productivité que le délégataire peut retirer de la qualité de sa gestion lui sont évidemment acquis. La possibilité pour un cocontractant privé de faire des bénéfices est la compensation normale du risque qu'il prend en acceptant de délivrer un service à un tarif prédéterminé.

Dans les différents documents que nous avons transmis à la commission, nous avons pu prouver que l'essentiel du décalage positif jusqu'en 2007 était du à des gains de productivité qui devaient rester acquis au délégataire. En appliquant un correctif du K1 et du K2 qui aboutit à rattraper ces gains pour les dernières années du contrat, le rapport méconnaît totalement cette notion fondamentale de rémunération du risque. A ce niveau on ne peut plus parler de correction mais de spoliation pure et simple.

Ce constat s'impose avec d'autant plus d'évidence que la question du respect des 8,35% a été constamment au centre de nos débats.

Le représentant de la CUB n'a cessé dans nos échanges d'invoquer le caractère contractuel du CEP de l'avenant n°2 et toute sa démonstration a constitué à modifier ses formules d'ajustement au fur et à mesure que les données de base évoluaient pour arriver immanquablement à un chiffre proche du fameux 8.35%. A l'appui de notre remarque on peut constater que la formule d'évolution des indices K1 et K2 développée au 5.3 du rapport n'a d'autre fondement objectif que celui d'arriver à une marge moyenne la plus proche possible de 8,35. En clair on a adapté les chiffres pour arriver à un résultat déterminé à l'avance.

La conduite normale des travaux d'une commission de ce type aurait voulu que l'on examinât de manière contradictoire les différentes données de base et que, une fois ce travail effectué on puisse discuter de la marge raisonnable que l'on pouvait laisser au délégataire en contrepartie des risques qu'il aurait à assumer pour les dernières années d'exécution du contrat. Là on est parti du préalable que l'objectif à atteindre était une marge moyenne la plus proche possible de 8,35 et l'on a adapté les chiffres en ce sens. Nous sommes là dans un exercice qui n'a plus rien à voir avec les fondamentaux d'une délégation de service public mais dans une phase classique de contentieux de l'exécution d'un marché public. Le seul problème est que le contrat que cette commission devait analyser est et reste une délégation de service public.

En conclusion, vu les faiblesses notoires de la méthode de travail utilisée, l'absence de réel débat contradictoire, le refus ne serait-ce que de discuter des positions du fermier mais surtout vu la méconnaissance manifeste des principes les plus élémentaires de différenciation de nos contrats publics que révèle ce rapport il ne saurait être question pour moi de m'en porter caution. Je regrette profondément que ce qui aurait du être un échange constructif ait constamment tourné à une mise en cause unilatérale. En conséquence, et par la présente je vous informe de ma décision de refuser de cosigner ce rapport.

Jérôme Grand d'Esnon



## **ANNEXE 2**

### **PROJET D'AVENANT N°5 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DE L'ASSAINISSEMENT**

**Traduction des résultats de la commission de  
conciliation**

## **Affermage du service public d'assainissement**

### **PROJET D'AVENANT N°5 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

Entre :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son président, Vincent FELTESSE, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 2008/.....du conseil de communauté en date du 19 décembre 2008, ci-après dénommée « la Collectivité »

Et :

La Lyonnaise des Eaux France, Société Anonyme au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro de SIREN 410 034 607, ayant son siège social à Paris IX, 11 place Edouard VII, représentée par Bernard GUIRKINGER, son président directeur général, reconduit dans ses fonctions en date du ....., ci-après dénommée, « le Fermier »

Il a été convenu ce qui suit :

## **EXPOSE**

La Communauté urbaine de Bordeaux et la société Lyonnaise des eaux France sont liées par un contrat d'affermage du service public d'assainissement en date du 24 décembre 1992, modifié par 4 avenants successifs, notamment l'avenant n° 2 exécutoire le 26 février 2001. En application de l'article 71 du contrat, la Communauté urbaine de Bordeaux a engagé en 2007 une procédure de révision des conditions techniques et financières du contrat. Les parties n'étant pas parvenues à un accord sur les modalités de cette révision, la Collectivité, par délibération du 22 février 2008, exécutoire le 25 février, a décidé la mise en place de la commission de conciliation prévue à l'article 73 du contrat.

Conformément aux termes de l'article 73, la Collectivité et le Fermier ont désigné leurs experts. Le président du Tribunal administratif de Bordeaux, a désigné le troisième membre extérieur.

Cette désignation a pris effet au 1er septembre 2008, conduisant à fixer au 30 novembre 2008 le terme du délai de trois mois fixé à l'article 73 précité pour qu'il soit statué par la commission.

Respectant ce délai, la commission a terminé ses travaux le 30 novembre 2008.

Le présent avenant est la traduction contractuelle des révisions tarifaires et des propositions de la commission de conciliation.

\* \* \*

## **Article 1 – Rémunérations de base du Fermier<sup>1</sup>**

L’article 64 du contrat est remplacé et désormais rédigé comme suit :

**1 – En contrepartie de toutes les charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Fermier percevra, pour son propre compte, auprès des usagers, une rémunération (Service direct) dont la valeur de base, hors taxe, est de :**

$R0 = 3,0251 \text{ F} / \text{m}^3$ , soit  $0,46117352 \text{ €} / \text{m}^3$  (valeur 1993), au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Toutefois, pour les constructions ne bénéficiant que partiellement du Service de l’Assainissement (Service indirect), la rémunération de base sera ramenée au tiers de celle définie ci-dessus.

En ce qui concerne les usagers industriels, le volume servant d’assiette au calcul de la rémunération du Fermier sera le même que celui appliqué pour la redevance d’assainissement. Il sera tenu compte, comme pour celle-ci, du taux de dégressivité du point de vue quantitatif et du taux de correction du point de vue de la qualité de l’eau rejetée.

**2 – Au titre des eaux pluviales, le Fermier percevra auprès de la Collectivité une valeur forfaitaire hors taxes P0 :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, la valeur P0 est égale à 85 216 624 francs (quatre vingt cinq millions deux cents seize mille six cents vingt quatre francs) en valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2000, soit 12 991 190,58 € (douze millions neuf cent quatre vingt onze mille cent quatre vingt dix euros cinquante huit centimes).

Cette rémunération est facturable trimestriellement et soumise aux modalités prévues à l’article 71 ci-après.

**3 – Au titre de la réception des matières de vidange, le Fermier est autorisé à percevoir une rémunération d’un montant (W0) de 42 F H.T. soit  $6,40285872 \text{ €} / \text{m}^3$  déversé (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1997).**

## **Article 2 – Conditions particulières - Prime épuration**

Pour tenir compte des modifications intervenues ou à intervenir des conditions d’attribution des primes épuration par l’Agence de l’Eau, il est ajouté un article 5.7 :

### **« 5.7 – Prime épuration**

Les rémunérations de base du fermier ont été révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2009 en retenant les hypothèses suivantes relatives au montant de la prime épuration, en milliers d’euros courants :

---

<sup>1</sup> Constat de conversion euro du 16 janvier 2002.

2008	2009	2010	2011	2012	Montant cumulé 2008-2012
1 254	994	1 000	1 150	1 800	6 198

S'il s'avère en fin de contrat que le Fermier a perçu de l'Agence de l'Eau sur la période 2008-2012 un montant cumulé de primes supérieur au montant cumulé résultant de ces hypothèses, le Fermier versera à la Collectivité une somme égale à la valeur de cet écart. Le versement interviendra dans un délai de trois mois maximum à compter de la date d'échéance du contrat.

A l'inverse, s'il s'avère en fin de contrat que le Fermier a perçu de l'Agence de l'Eau sur la période 2008-2012 un montant cumulé de primes inférieur au montant cumulé résultant de ces hypothèses, la Collectivité versera au Fermier une somme égale à la valeur de cet écart. Le versement interviendra dans un délai de trois mois maximum à compter de la date d'échéance du contrat.

### **Article 3– Conditions particulières - Station d'épuration Louis Fargue**

Pour tenir compte de l'incertitude relative à la date de mise en service des nouveaux ouvrages de la station d'épuration de Louis Fargue prévue, dans les simulations de l'annexe VIII, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, il est ajouté un article 5.8 :

#### **« 5.8 – Modification de la station d'épuration Louis Fargue**

La mise en service des nouveaux ouvrages de la station Louis Fargue prévue en 2012 génère un surcoût d'exploitation estimé à 1,169 M€ en 2012 et pris en compte dans les rémunérations définies l'article 64. Toutefois, si la mise en service des nouveaux ouvrages de la station d'épuration Louis Fargue est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le Fermier verse à la Collectivité au plus tard à la date de fin du contrat une compensation C. Cette compensation est déterminée par la formule suivante :

$$C = C_0 \times (KE1_{2012} / KE1_{2007}) \times (D/366)$$

Dans laquelle :

$$C_0 = 1 169 000 \text{ euros hors taxes (un million cent soixante neuf mille euros)}$$

KE1<sub>2012</sub> est la moyenne des valeurs de l'indice KE1 appliquées pour la facturation du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> semestre 2012

KE1<sub>2007</sub> est la moyenne des valeurs de l'indice KE1 appliquées pour la facturation du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> semestre 2007

D est la durée, exprimée en jours, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et la date de mise en service des nouveaux ouvrages de la station d'épuration Louis Fargue

A l'inverse, si la mise en service des nouveaux ouvrages de la station d'épuration Louis Fargue est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la Collectivité verse au Fermier au plus tard le 30 juin 2012 une compensation C'. Cette compensation est déterminée par la formule suivante :

$$C' = C_0 \times (KE1_{2011} / KE1_{2007}) \times (D/366)$$

Dans laquelle :

$C_0 = 1\ 169\ 000$  euros hors taxes (un million cent soixante neuf mille euros)

$KE1_{2011}$  est la moyenne des valeurs de l'indice KE1 appliquées pour la facturation du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> semestre 2011

$KE1_{2007}$  est la moyenne des valeurs de l'indice KE1 appliquées pour la facturation du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> semestre 2007

D est la durée, exprimée en jours, entre la date de mise en service des nouveaux ouvrages de la station d'épuration Louis Fargue et le 1<sup>er</sup> janvier 2012. »

#### **Article 4 - Documents annexés à l'avenant**

A la liste des annexes figurant à l'article 86 « Documents annexés au contrat » est ajoutée une annexe VIII (Rapport de la Commission de conciliation)

#### **Article 5 - Date d'effet**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire, si cette date est postérieure

#### **Article 6 - Dispositions antérieures**

Toutes les clauses du contrat initial et de ses avenants 1 à 4 non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Bordeaux en ..... exemplaires, le

*Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,*

Le Président

*Pour Lyonnaise des Eaux France,*

Le Président Directeur Général

Vincent FELTESSE

Bernard GUIRKINGER

## **ANNEXE 3**

### **CLAUSES COMPLEMENTAIRES**

## **ANNEXE 3 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES A INSERER DANS L'AVENANT N°5**

### **Article 4 – Conditions particulières - Impôts et taxes.**

L’alinéa 5 de l’article 71 « Si le montant des taxes, impôts et redevances, y compris des taxes professionnelles et foncières, à la charge du Fermier, autres que ceux frappant les résultats, varie de façon significative » est supprimé.

Il est créé un article 5.9 rédigé comme suit :

#### **« 5.9 Impôts et taxes**

Les rémunérations de base du fermier ont été révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2009 en retenant les hypothèses suivantes relatives au montant des impôts et taxes, en milliers d’euros courants.

<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>Montant cumulé 2008-2012</b>
1 283	1 302	1 321	1 341	1 361	6 608

Ces montants ont été calculés avec, pour la taxe professionnelle, la règle dite du barème.

En cas de changement dans les règles fiscales applicables à la taxe professionnelle et la taxe foncière relative aux ouvrages affermés, les parties conviennent, compte tenu de l’échéance proche du contrat qui rend inappropriée l’application de la clause de révision prévue à l’article 71-5, de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

Si le changement de règle fiscale conduit à majorer le montant des taxes professionnelle et foncière relatives aux ouvrages affermés à la charge du Fermier, le cas échéant après plafonnement à la valeur ajoutée, la Collectivité rembourse au Fermier la majoration liée au changement de règle.

Si le changement de règle fiscale conduit à minorer le montant des taxes professionnelle et foncière relatives aux ouvrages affermés à la charge du Fermier, le cas échéant après plafonnement à la valeur ajoutée, le Fermier rembourse à la Collectivité la minoration liée au changement de règle.

Les remboursements réciproques se feront au plus tard 3 mois après le paiement effectif des taxes concernées

La mise en oeuvre des dispositions ci-dessus s’appuiera sur la transmission à la collectivité des déclarations annuelles de taxe professionnelles et des éventuelles décisions de dégrèvement accordée au délégataire.

Il est précisé que :

Ces stipulations sont applicables aux taxes professionnelles et foncières relatives aux exercices comptables 2008 et suivants régulièrement établies.

L'actualisation des valeurs locatives déterminées annuellement en loi de finances n'est pas considérée pour l'application du présent article comme un changement de règle fiscale. Il est entendu que l'abandon de la méthode des barèmes pour le calcul des impôts locaux n'est pas considéré comme une actualisation des valeurs locatives.

La loi de finances 2009 est considérée comme postérieure à l'établissement des présentes et donc susceptible de comporter des modifications des règles fiscales donnant lieu à application du présent article, notamment l'exonération ou les dégrèvements éventuels de taxe professionnelle pour des investissements postérieurs au 23 octobre 2008.

## **Article 5 - Conditions particulières - Renouvellement**

L'article 5.4 « Renouvellement » est remplacé et désormais rédigé comme suit :

### **« 5.4 – Renouvellement**

#### **1. Engagement global d'investissement**

Les parties décident, d'un commun accord, de porter l'effort de renouvellement à un montant annuel moyen de 30 000 000 F (trente millions de francs) sur vingt ans. Ce montant annuel s'entend en valeur à la date de signature du contrat initial et représente un engagement de dépenses de renouvellement à la charge du Fermier de 600 000 000 F, soit 91 470 247,59 €(quatre vingt onze millions quatre cent soixante dix mille deux cent quarante sept euros cinquante neuf centimes) en valeur à la date de signature du contrat initial.

Les sommes consacrées chaque année au renouvellement seront révisées en application de la formule de révision définie à l'article 69.

Conformément au tableau « Calcul des travaux à réaliser sur l'avenir par le fermier pour le respect des obligations contractuelles » figurant en annexe VIII, le cadencement prévisionnel sur la période 2008-2012 de cette dépense en K€ courants et en K€ à la date de signature du contrat (1993) est le suivant :

<b>En milliers d'euros</b>	<b>En cumul sur 1993-2007</b>	<b>2008 (prévu)</b>	<b>2009 (prévu)</b>	<b>2010 (prévu)</b>	<b>2011 (prévu)</b>	<b>2012 (prévu)</b>	<b>En cumul sur 2008-2012 (prévu)</b>	<b>En cumul sur 1993-2012</b>
renouvellement en KFRF courants	475 346	52 836	53 892	54 970	56 070	57 191	274 959	750 304
renouvellement en KFRF à la date de signature du contrat (1993)	408 580	38 285	38 285	38 285	38 285	38 285	191 425	600 005
renouvellement en K€courants	72 466	8 055	8 216	8 380	8 548	8 719	41 917	114 383
renouvellement en K€ à la date de signature du contrat (1993)	62 288	5 837	5 837	5 837	5 837	5 837	29 183	91 470
coefficient de révision (art.69)		1,38006	1,407661	1,435814	1,464531	1,493821		
soit une progression annuelle de		2%	2%	2%	2%	2%		

Conformément au tableau « Calcul des travaux à réaliser sur l'avenir par le fermier pour le respect des obligations contractuelles » figurant en annexe VIII, le contrôle du respect par le Fermier des sommes à consacrer au renouvellement est effectué sur la durée totale du contrat selon la méthode dudit tableau en remplaçant les hypothèses de révision (+2 %/an) et les dépenses prévisionnelles de la période 2008-2012 par la valeur moyenne des coefficients de révision semestriels réels définis à l'article 69 et par les dépenses réelles du Fermier sur la même période.

En fin de contrat, les montants réellement dépensés par le Fermier sur la période 2008-2012 seront ainsi ramenés à leur valeur de 1993 par l'application de la moyenne des coefficients de révision semestriels réels (art.69) constatés pour les années 2008 à 2012.

Si la valeur cumulée de ces montants annuels ramenés en euros à la date de signature du contrat initial conduit à un montant total de travaux de renouvellement sur la durée total du contrat inférieur au montant de 91 470 247,59 € le Fermier versera à la Collectivité, dans un délai de trois mois à compter de la date de fin du contrat, la différence révisée selon la formule de révision définie à l'article 69 en valeur du 1<sup>er</sup> janvier décembre 2013

En fin de contrat, l'ensemble des biens, travaux et prestations, corporels et incorporels, qui auront été réalisés sur cette enveloppe de 91 470 247,59 € seront considérés comme des biens de retour et reviendront, avec les données et systèmes d'exploitation attachés, gratuitement à la Collectivité.

## 2. Modalités d'affectation aux investissements de renouvellement

Cette enveloppe d'investissement de renouvellement de 91 470 247,59 € en valeur à la date de signature du contrat initial à la charge du Fermier, dont 29 183 000 € prévus sur la période 2008-2012, sera affectée :

- D'une part, à la réalisation des programmes de renouvellement de canalisations et Génie Civil, pour un montant annuel compris entre de 10 000 000 FRF et 12 000 000 FRF soit entre 1 524 490,17 € et 1 829 388,21 € en valeur à la date de signature du contrat initial révisé selon la moyenne des coefficients de révision semestriels définis à l'article 69 ;
- D'autre part, au renouvellement des équipements cités aux paragraphes 1 et 4 de l'article 24 ;
- Enfin, à la prise en charge par le Fermier de la part des travaux ou prestations liés à la mise en place de la gestion dynamique des réseaux qui pourrait lui incomber du fait de la forte interaction avec le télécontrôle Ramses, après examen par les deux parties du projet de gestion dynamique des réseaux, après étude de sa faisabilité sur la durée résiduelle du contrat et validation de la nature, du cadencement et des montants des travaux et prestations incombant à chacune des parties.

L'implication de la Collectivité dans le projet de la gestion dynamique des réseaux pourrait prendre la forme suivante : agent de la collectivité détaché pour ce projet, chargé de participer à toutes les étapes du projet (identification des prestataires compétents, validation des procédures ...) remise par le Fermier à la Collectivité de tous les documents afférents au projet au fur et à mesure de sa mise en œuvre ; définition d'un processus de suivi et de partage de la connaissance du projet ainsi que d'un processus de validation/formation.

Les dépenses en renouvellement des canalisations et du Génie Civil devront faire l'objet d'une autorisation préalable de programme de la Collectivité.

La Collectivité peut proposer au Fermier l'inscription à ce programme de tous travaux de renouvellement de canalisations d'assainissement qu'elle juge opportuns pour des raisons économiques, d'intérêt public ou de coordination avec d'autres travaux qu'elle envisage d'entreprendre.

Cependant, afin d'assurer le renouvellement des canalisations et Génie Civil, prioritairement en fonction de leur état et de leur capacité à assurer un service normal, et afin que les propositions de la Collectivité ne puissent remettre en cause ces priorités définies par le Fermier sous sa responsabilité, celui-ci pourra les limiter à 20% du montant total annuel consacré au renouvellement des canalisations et du Génie Civil.

## **Article 6 – Autres modifications ayant trait au renouvellement**

6.1. L'alinéa 6 « Dans le cas où le Fermier aurait à assurer l'équilibre financier du Fonds Spécial de Renouvellement prévu à l'article 5.4. » de l'article 71 est supprimé.

6.2. Dans l'article 24 « Renouvellement », alinéa 2 et 3, l'expression « dans la limite du Fonds Spécial de renouvellement défini à l'article 5.4 » est remplacée par « dans les conditions définies à l'article 5.4. ».

6.3. Le dernier paragraphe de l'article 81 « Compte rendu technique » est remplacé et rédigé désormais comme suit :

« Un programme annuel des travaux de renouvellement des canalisations et du Génie Civil sera communiqué pour examen et avis à la Collectivité par le Fermier, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année pour l'année suivante. La Collectivité transmettra son avis au Fermier au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la même année. »

6.4. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 83 « Compte rendu financier annuel et comptabilité spécifique » est remplacé et désormais rédigé comme suit :

« c) L'ensemble des dépenses d'investissement, dont en particulier celles prévues par l'article 5.4 « Renouvellement ». »

## **Article 7 – Continuité du service en fin de contrat**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35 du contrat est remplacé et désormais rédigé comme suit :

« La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Fermier, de prendre, pendant les derniers 12 mois de l'Affermage, toutes mesures pour assurer la continuité du Service en réduisant autant que possible, la gêne qui en résultera pour le fermier. »

## **Article 8 – Remise des installations.**

L'article 36 du contrat est remplacé et désormais rédigé comme suit :

« Article 36 – Remise des installations :

Les ouvrages et équipements du service affermé ayant le caractère de biens de retour que le fermier aura été amené à installer, sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes :

36.1 Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le fermier établissent, deux ans avant la fin du présent contrat, un inventaire détaillé des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance et de

renouvellement que le fermier devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la remise des biens concernés. Le montant correspondant à ces interventions sera imputé sur le montant global de renouvellement tel que défini à l'article 5.4.1. ci-dessus.

### 36.2 Remise des plans, banques de données, fichiers, logiciels et progiciels.

1- Les logiciels et progiciels développés et imputés, dans les charges du contrat depuis son origine, ainsi que tous les plans, banques de données, fichiers relatifs à l'exécution du contrat font partie des biens de retour du service affermé.

La liste des logiciels et bases de données concernés est présentée dans le tableau ci-dessous:

Bases de données et logiciels techniques:

<i>patrimoine visible</i>	<i>RENOUVASS</i>
	<i>RENOUV'STÉP</i>
<i>collecteurs</i>	<i>SHEd</i>
<i>Milieux récepteurs</i>	<i>Diagnostic permanent</i>

2. Les données contenues dans des logiciels et progiciels dont le développement n'a pas été imputé dans les charges du contrat, seront remises gratuitement sous la forme de banques de données exploitables au moyen de logiciels disponibles sur le marché.

Bases de données de gestion technique et comptable des immobilisations:

- Inventaire tenu pour le compte de la Cub (P11)
- Inventaire tenu par le Fermier pour ses propres besoins
- Suivi des opérations d'entretien et de maintenance
- Base de données conformité Branchements
- Base de données programmation curage et réparations sur le réseau
- Bases de données sur le renouvellement des canalisations

### 36.3 – Gestion dynamique

De la même manière, l'ensemble des outils informatiques, de métrologie, d'automatisme... qui seraient investis et exploités par le fermier pour la mise en œuvre de la gestion dynamique, seront remis gratuitement à la Collectivité, en fin de contrat. »

## **Article 9 – Remise des biens de reprise.**

L'article 37 du contrat est remplacé et désormais rédigé comme suit :

« Article 37 – Remise des biens de reprise

A l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service affermé et appartenant au fermier sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les trois mois à compter de l'intervention de la cession.

La valeur de rachat est fonction des amortissements comptables et techniques compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans les sommes dues donnera lieu à une pénalité calculée dans les conditions de l'article 29. »

## **Article 10 – Personnel du fermier.**

L'article 38 du contrat est remplacé et désormais rédigé comme suit :

« Article 38 – Personnel du Fermier

38.1 – 12 mois avant la date d'expiration du présent contrat, le fermier communique à la collectivité :

- l'organigramme détaillé ;
- la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service affermé :
  - âge
  - niveau de qualification professionnelle ;
  - fiche de poste ;
  - tâche assurée et nature du contrat de travail ;
  - convention collective ou statut applicable ;
  - montant total de la rémunération (charges comprises) pour l'année civile précédente ;
  - existence éventuelle, dans le contrat et le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant ;
- toute information sur les engagements financiers futurs, existant au bilan ou hors bilan concernant le personnel (retraite, santé, épargne temps, participation, intéressement ...).

Les informations concernant les effectifs pourront être communiquées par la Collectivité aux éventuels candidats à une nouvelle délégation du service sans indications nominatives.

En revanche, après la désignation effective du nouvel exploitant, toutes les données nominatives pourront lui être communiquées à sa demande.

38.2 – La collectivité n'est tenue de verser au fermier aucune indemnité, et ce notamment dans les cas suivants :

- lorsque le Fermier est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non reprise par le nouvel exploitant ;
- lorsque le Fermier est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

Le Fermier est tenu de transférer au nouvel exploitant l'intégralité des ressources capitalisées ou des droits acquis financés pendant l'exécution du contrat et permettant de faire face aux engagements financiers futurs concernant le personnel (heures supplémentaires, congés payés), hors engagement de retraite et primes de départ à la retraite.

## **Article 11 – Autres dispositions de fin de contrat**

Il est créé un article 38 bis rédigé comme suit :

« Article 38 bis - Autres dispositions de fin de contrat

### **38 bis 1 - Gestion des redevables en fin de contrat**

A l'expiration du présent contrat, le fermier remet gratuitement à la collectivité :

- le fichier des abonnés mis à jour, l'historique des données de facturation ainsi que les données de segmentation clientèle, sous forme de bases de données utilisables à l'aide de logiciels disponibles sur le marché, au choix de la collectivité ;
- les contrats d'abonnements en sa possession ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

### **Article 38 bis 2 - Sommes dues entre le fermier et le futur exploitant**

Sur la base de la clôture des comptes en fin de contrat et en particulier, pour tenir compte des décalages de facturation (mensualisation, part de chiffre d'affaires réalisé mais non facturé, régularisation de fin d'année sur les usagers polluants...), les parties et le futur exploitant définiront, dans les 3 mois suivant la fin du contrat, les sommes dues par le Fermier au futur exploitant ou inversement. Le Fermier ou le futur exploitant aura la possibilité de réaliser une facturation pour solde de tout compte au 31 décembre 2012.

### **Article 38 bis 3 – Sommes impayées par les redevables.**

Le fermier demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises, même après la fin du présent contrat.

### **Article 38 bis 4 – Sommes dues par le fermier vis-à-vis des tiers**

Le fermier reste seul responsable du versement de toutes taxes, redevances, charges... exigibles, par des tiers, au titre de l'exécution par le Fermier du présent contrat, même après la fin du présent contrat et jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations.

### **Article 38 bis 5 – Contentieux non soldés à la fin du contrat.**

Le fermier demeure seul responsable des contentieux non soldés à la fin du contrat et relatifs à ses obligations contractuelles et ce, même après la fin du présent contrat jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations et responsabilités.

### **Article 38 bis 6 – Autres données à communiquer à la collectivité**

12 mois avant la fin du contrat et à la date de la fin du contrat, le Fermier communiquera notamment à la Collectivité, sous forme de fichiers informatiques et/ou de bases de données informatiques, les données suivantes :

- Inventaire du matériel roulant (description complète avec nombre de véhicules par catégorie) ;

- Niveau et nature des stocks nécessaires pour la gestion courante du service
- Etat des stocks en fin de contrat ;
- Sous-traitance: le fermier remettra tous les contrats de sous-traitance (maintenance, entretien, évacuation et élimination des boues...), d'achat de fourniture en cours et ceux allant au-delà de l'échéance du contrat ;
- Liste des licences en cours nécessaires à l'exploitation du service, sachant que ces licences ne sont pas cessibles ;
- Données patrimoniales : toutes les couches assainissement descriptives du système d'information géographique du Fermier sous des formats compatibles avec le SIG de la Collectivité, tous les plans d'archives papier et informatisés (récolelement réseau, instruction des demandes de PC...) relatifs au service sous un format standard (.tif et .jpg) ;
- Données d'exploitation / données métiers : Consignes de réglage, de fonctionnement, cahiers d'exploitation des step, des stations de pompage et des bassins ;
- Données liées aux procédures et modes opératoires qualité et sécurité ;
- Données comptables : historique sous forme de bases de données, sur les 3 dernières années du contrat, des données comptables générales et analytiques. »

### **38 bis.7 – Groupe de travail**

Pour préparer au mieux la fin du contrat, la Collectivité et le Fermier conviennent de constituer un groupe de travail pour affiner les conditions de la fin du contrat et de la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.